

Arrêt

**n° 216 521 du 7 février 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. ISHIMWE loco Me M. BANGAGATARE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [B.A.O] et vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule par votre père et soussou par votre mère, et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de la Cimenterie (sous-préfecture de Dubréka) et étiez étudiant. Vous n'avez aucune appartenance politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers le 15 septembre 2017, vous invoquez les faits suivants :

Le 31 décembre 2015, vous avez fait la connaissance d'une jeune fille appelée [M'B.F.D]. Deux semaines plus tard, vous avez entamé une relation amoureuse avec elle.

Après un an de relation, [M'B.F] est tombée enceinte. Lorsque son père, le Commissaire [D], a appris cette nouvelle en janvier 2017, il a exigé que sa fille lui révèle l'identité de l'auteur de cette grossesse, ce qu'elle a fini par faire sous la pression et les menaces. Son père estimait que cette grossesse déshonorait sa famille parce que sa fille était déjà fiancée à un autre garçon (un cousin), que la religion musulmane interdit à deux personnes de concevoir un enfant avant le mariage et que vous êtes d'ethnie peule, élément aggravant. Fâché, le Commissaire [D] s'est mis à votre recherche. Il s'est présenté à votre domicile mais vous n'y étiez pas ; il a alors expliqué la situation à votre père et embarqué votre frère à votre place. Le lendemain, vous avez reçu une convocation de police. Tracassé, vous vous êtes installé chez votre ami [A.T] (Conakry). Vous êtes resté chez lui durant deux semaines puis, parce que les recherches à votre rencontre continuaient, vous êtes allé vous réfugier chez votre grand-mère maternelle à Kindia. Vous y êtes resté une semaine. Au cours de celle-ci, votre père vous a informé que les forces de l'ordre avaient appris où vous vous cachiez. Vous avez alors décidé de quitter Kindia pour revenir à Conakry, chez votre ami [A.T]. Craignant pour votre sécurité et votre vie, votre père a commencé à organiser votre départ du pays.

Le 25 mars 2017, vous avez quitté Conakry pour vous rendre au Mali. Vous avez ensuite transité par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en septembre 2017. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 15 septembre 2017 auprès de l'Office des étrangers. Durant votre périple, vous avez appris que votre frère a été relâché et que le Commissaire [D] s'est présenté chez votre mère, ce qui a eu pour effet de lui provoquer de l'hypertension. Le 21 juin 2017, vous avez également reçu une deuxième convocation de police.

Le 16 janvier 2018, vous avez été convoqué pour la troisième fois par les autorités guinéennes.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par le Commissaire [D] parce que vous avez mis sa fille enceinte.

Pour appuyer votre récit et le bien-fondé de vos craintes, vous présentez la copie de deux convocations de police et un extrait d'acte de naissance à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Ainsi, tout d'abord, vous dites que l'origine de vos problèmes est le fait que vous avez mis enceinte la fille d'un commissaire guinéen. Interrogé plus avant au sujet de ladite grossesse, il y a toutefois lieu de constater que vous êtes incapable de préciser la date à laquelle vous avez appris celle-ci (« en janvier »), quand l'accouchement devait avoir lieu et/ou si l'enfant est né ou pas (entretien personnel, p. 5, 13, 17), et ce bien que vous avez encore des contacts avec des proches en Guinée (entretien personnel, p. 12, 13). De même, vous ignorez quand le père de [M'B.F] a appris qu'elle était enceinte (entretien

personnel, p. 13, 17) et qui sont « les voisins du quartier » qui l'en ont informé (entretien personnel, p. 13). Ces méconnaissances entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, invité à dire tout ce que vous savez au sujet du Commissaire [D], père de votre petite amie et unique personne que vous craignez en cas de retour en Guinée (entretien personnel, p. 10, 21), force est de constater que vos propos manquent sérieusement de consistance. En effet, vous déclarez seulement que [M'B.F] vous disait qu'il était sévère et que vous avez appris qu'il travaillait à la DPJ de Mafanco, appellation dont vous ne connaissez pas la signification. Vous clôturez ensuite en arguant que c'est tout ce que vous savez à son sujet (entretien personnel, p. 15). Et des questions plus précises qui vous ont été posées à son sujet, il ressort que vous ignorez son identité complète, quand vous avez appris qu'il faisait partie des forces de l'ordre, ce qu'il fait exactement de ses journées en tant que « commissaire de police », depuis quand il exerce cette fonction, s'il a déjà eu un autre grade ou s'il a déjà travaillé ailleurs qu'à la DPJ, s'il avait des galons sur sa veste, s'il partait parfois en mission ou encore s'il a déjà rencontré des problèmes dans le cadre de sa profession (entretien personnel, p. 9, 10, 15, 16). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'en faire une description physique détaillée (entretien personnel, p. 16). De plus, lorsqu'il vous est demandé de fournir des exemples précis permettant d'attester qu'il est « sévère », vous n'êtes pas en mesure de le faire. En effet, vous vous limitez à dire que [M'B.F] vous disait que quand quelqu'un a des problèmes avec son père c'est difficile de se faire comprendre avec lui et qu'elle vous a dit qu'un jour il a tiré sur le pied de quelqu'un, sans toutefois pouvoir préciser quand cela s'est passé, qui était cette personne et dans quel contexte cet événement s'est produit (entretien personnel, p. 15), ce qui n'est pas pour accréditer vos propos. Vous arguez ensuite ne pas être en mesure de fournir d'autres exemples attestant de la sévérité de cet homme (entretien personnel, p. 15). Aussi, par des déclarations si peu consistantes, vous n'établissez ni la réalité de l'existence de cet homme, ni son degré de dangerosité, ni la capacité qu'il aurait à vous nuire.

En outre, vous expliquez que l'une des raisons pour lesquelles le père de [M'B.F] ne voulait pas de cette grossesse, c'est le fait qu'elle était déjà fiancée à un de ses cousins. Or, hormis le fait qu'il s'agit du « fils à la soeur de son père » et qu'il est militaire, vous ne savez rien de ce prétendu fiancé, alors que votre petite amie aurait pourtant abordé ce sujet avec vous (entretien personnel, p. 14). Ainsi, vous ignorez son identité ainsi que celle de sa mère (la tante de votre petite amie), quand les fiançailles ont eu lieu et vous ne savez rien de sa carrière professionnelle (entretien personnel, p. 14, 15). Ces méconnaissances nuisent encore davantage à la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, vous tenez des propos sommaires, voire inconsistants, concernant vos périodes de refuge. Ainsi, invité à expliquer de façon précise ce que vous faisiez de vos journées durant les deux premières semaines passées chez votre ami [A.T], vous déclarez, sans plus, que vous passiez vos journées dans la maison sans sortir, que vous ne faisiez rien et que parfois votre père vous appelait pour vous tenir informé de la situation (entretien personnel, p. 18). Vous n'en dites pas davantage concernant la période que vous auriez passée chez lui juste avant votre départ du pays (entretien personnel, p. 18), période dont vous ne pouvez estimer la durée (entretien personnel, p. 13). Et interrogé au sujet de vos activités quotidiennes durant la semaine que vous dites avoir passée chez votre grand-mère à Kindia, vous vous limitez à dire que là aussi vous restiez dans la maison, que vous n'en sortiez que pour aller aux toilettes, que vous mangiez et que vous vous couchiez. Vous clôturez ensuite en arguant : « Rien de plus » (entretien personnel, p. 18). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement une réelle impression de vécu. Relevons également ici que vous demeurez incapable d'expliquer comment le père de votre petite amie vous aurait retrouvé à Kindia (entretien personnel, p. 18).

Le Commissariat général considère que les méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Partant, il n'est pas permis de croire que vous êtes l'objet de recherches dans votre pays d'origine et les craintes dont vous faites état, directement liées à ces faits et recherches (entretien personnel, p. 10), sont considérées comme sans fondement. Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre fait ni aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel, p. 10, 20, 21), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, votre extrait d'acte de naissance (farde « Documents », pièce 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Quant aux deux convocations (farde « Documents », pièces 2 et 3) qui vous auraient été envoyées par votre tante et que vous remettez pour prouver que vous êtes recherché (entretien personnel, p. 9, 19), elles ne disposent que d'une force probante très limitée. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la corruption est très fréquente en Guinée et que les documents d'état civil, de justice et de police peuvent être obtenus de manière frauduleuse, même s'ils sont délivrés par l'autorité compétente (farde « Informations sur le pays », COI : « Guinée : authentification des documents officiels », 17 février 2017). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous remettez, d'autant plus que ceux-ci sont présentés sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables. De plus, vos convocations mentionnent que « Toute personne convoquée est tenue de comparaître, faute de quoi, elle s'exposera à des poursuites Judiciaires (article 25 du Code de Procédure Pénale) ». Or, selon nos informations objectives, l'article 25 du Code de Procédure Pénale guinéen concerne, non pas l'obligation de comparaître pour une personne convoquée par les autorités, mais les obligations pour les Inspecteurs et Agents assermentés des Eaux et Forêts de remettre à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article 21 (farde « Informations sur le pays », articles 21 à 26 du Code de Procédure Pénale guinéen). Mais aussi, les cachets figurant sur la convocation du 16 janvier 2018 sont flous et difficilement lisibles. Quant à ceux figurant sur la convocation du 21 juin 2017, ils contiennent une grossière erreur d'orthographe : « Commissariat UrbainE de Mafanco ». Enfin, relevons qu'aucun motif n'est mentionné sur lesdites convocations et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi vous auriez été convoqué en particulier en juin 2017 puis janvier 2018 (entretien personnel, p. 19). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que les convocations que vous remettez ne disposent que d'une force probante très limitée et ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits exposés dans l'acte attaqué et y ajoute quelques précisions.

3. La requête

3.1. La partie requérante considère que la décision attaquée viole l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général pour qu'il instruisse le dossier avec plus de prudence et de minutie.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté parce que sa petite amie est tombée enceinte et que son père, commissaire de police, voit cette grossesse comme un déshonneur sachant qu'elle intervient en dehors des liens du mariage, que sa fille était déjà fiancée avec un autre garçon et que le requérant est d'origine ethnique peule.

4.2. La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection internationale au requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées. A cet effet, elle pointe les méconnaissances affichées par le requérant concernant la grossesse de sa petite amie, le requérant ne sachant pas dire quand il en a été informé, quand l'accouchement devait avoir lieu, si l'enfant est né, quand le père de sa petite amie a pris connaissance de la grossesse de sa fille ou encore qui sont « les voisins du voisin » qui l'en ont informé. Elle relève que les déclarations du requérant concernant le père de sa petite amie manquent de consistance, ce qui remet en cause l'existence de cette personne, son degré de dangerosité et sa capacité à nuire au requérant. Elle constate aussi que le requérant ne sait presque rien à propos du fiancé et des fiançailles de sa petite amie et qu'il tient des propos sommaires et inconsistants concernant ses différentes périodes de refuge chez son ami à Conakry et chez sa grand-mère à Kindia. Elle souligne également que le requérant est incapable d'expliquer comment le père de sa petite amie l'a retrouvé à Kindia. Enfin, elle remet en cause la force probante des deux convocations de police déposées au dossier administratif.

4.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en avançant diverses explications factuelles aux différents motifs de la décision attaquée.

B. Appréciation du Conseil

4.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile.

5.10. Le Conseil estime ensuite que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. En effet, la partie requérante répond aux reproches formulés en minimisant la teneur des méconnaissances et imprécisions, en invoquant les limites de la mémoire ou en avançant diverses explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

Or, le Conseil considère que les lacunes relevées dans la décision attaquée portent sur des points importants de son récit et partant, en affectent gravement la crédibilité.

5.10.2. Ainsi, Le Conseil estime peu concevable que le requérant ne se montre pas davantage précis sur la date à laquelle il aurait appris la grossesse de sa petite amie. Le problème de mémoire invoqué à cet égard (requête, pp. 3, 4) ne convainc pas le Conseil dès lors que l'imprécision relevée porte sur un événement particulièrement important de son récit, que le requérant aurait personnellement vécu et qui est à l'origine de ses problèmes et de son départ de la Guinée.

5.10.3. Le Conseil juge également invraisemblable que le requérant n'ait toujours pas pu s'informer sur la situation de sa petite amie et qu'il ne sache pas dire si celle-ci a accouché ou si elle a été mariée à son fiancé.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par le requérant lorsqu'il expose qu'il a vécu dans la clandestinité après le début des menaces, qu'il n'a plus de contacts avec sa petite amie et que son père et sa tante n'ont pas d'information à lui donner (requête, p. 4). A la lecture du rapport d'audition, il relève que le requérant a vécu environ deux mois en Guinée après le début de ses problèmes, que le père de sa petite amie et le sien se sont entretenus sur sa situation, que le requérant a encore des membres de sa famille en Guinée qui sont régulièrement menacés par le père de sa petite amie et avec lesquels il a des contacts réguliers ; le Conseil souligne également que le requérant et sa petite amie fréquentaient la même école (rapport d'audition, p. 11 à 13). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut croire que le requérant n'a pas pu s'informer sur ce qu'il est advenu de sa petite amie depuis qu'elle lui a annoncé sa grossesse. Le Conseil ne peut pas davantage croire que la famille du requérant n'a pas la possibilité de se renseigner à cet égard.

5.10.4. La partie requérante explique également qu'elle n'a pas des informations sur le père commissaire de sa petite amie parce qu'ils ne sont pas copains, ne se sont jamais fréquentés et n'appartiennent pas à la même génération (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Il estime que les déclarations du requérant concernant le père de sa petite amie sont bien trop lacunaires pour convaincre de la crédibilité de son récit et en particulier de ses craintes à l'égard de cette personne. Ainsi, alors que la partie requérante prétend que le père de sa petite amie le persécuterait, menacerait régulièrement sa famille et aurait fait emprisonner son frère durant plus de deux mois, il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il cherche à se renseigner sur la personne qui est à l'origine de ses craintes et qu'il fournisse des

informations circonstanciées et consistantes sur elle, ce qui ne ressort nullement de ses propos tels que consignés dans le rapport d'audition du 24 avril 2018. De plus, le Conseil ne peut pas concevoir que le requérant ignore l'identité complète du père de sa petite amie alors que celui-ci a déjà dialogué avec sa famille et que son père se serait adressé aux autorités pour essayer de régler le conflit qui l'oppose au père de sa petite amie (rapport d'audition, p. 12).

5.10.5. Le requérant explique également qu'il ne sait rien sur le fiancé de sa petite amie parce qu'il n'avait aucune raison de s'intéresser à lui (requête, p. 5).

Le Conseil estime toutefois qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas essayé de se renseigner davantage sur le fiancé de sa petite amie alors qu'il prétend qu'il l'aimait et qu'ils étaient en couple depuis une année (rapport d'audition, p. 19).

5.11. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.12. S'agissant des documents produits au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas valablement contestés dans la requête.

5.13. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ